

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 11 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 juillet à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 5 juillet en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Villard H., Viale P., Jacot C., Burnet G., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédée A., Morand G., Roger A., Bouvard C., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Valli S., Watt Chevallier A., Massarotti Y., Bufflier D., Lombard T., Doldo D., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzales Rodriguez B., Costaz JP., Begot P., Burgniard R., Soulat JL., Carrier A., Gilet L., Rophille P..

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Monet P., donne pouvoir à Valli S., Javogues S. donne pouvoir à Mayoraz R., Cheneval JP donne pouvoir à Meynet Cordonnier M..

Délégués titulaires excusés (35) : Ollier B., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Jancart D., Mermin JP., Fournier C., Bach M., Rannard N., Boex C., Cottet S., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Deramé L., Journe JP., Laperrousaz M., Meynet F..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Jean-Charles MOGENET est désigné secrétaire de séance.

D2024-03-09 - FINANCES LOCALES - SUBVENTIONS - Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au Département de la Haute-Savoie pour la réalisation d'une action de restauration hydromorphologique de l'Arve sur l'espace Borne - pont de Bellecombe sur le secteur des Sablons située sur les communes d'Arenthon, de Scientrier et de Contamine sur Arve. (Fiche action A-1-2 du CTENS)

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)

Vu la délibération n°D2019-02-011 en date du 14/03/19 relative au Contrat Global de bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau - 2019-2022 ;

Vu la délibération D2019-02-12 relative au contrat de territoire Espaces naturel sensibles des milieux alluviaux du bassin versant de l'Arve - 2019-2022 ;

Vu la délibération D2019-04-09 en date du 18/09/20 relative à l'avenant 1 au Contrat Global de bassin versant de l'Arve portant notamment prolongation du contrat jusqu'au 31/12/2023 ;

Vu la délibération D2024-02-09 en date du 28/03/24 relative à l'avenant au Contrat Global CTENS bassin versant de l'Arve portant notamment prolongation du contrat jusqu'au 31/12/2024 ;

Considérant que le Contrat bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau s'est terminé fin 2023 ;

Considérant le descriptif de l'action A-1-2 du CTENS « Redonner avec ambition de l'espace latéral à l'Arve, sur l'espace Borne-Pont de Bellecombe, pour améliorer la dynamique de la rivière (gestion des milieux et prévention des inondations), selon la disposition du SAGE RIV-5 - entre Saint-Pierre-en-Faucigny et Contamine-sur-Arve »

Considérant le projet de restauration morphologique de l'Arve dans le secteur des Sablons sur les communes d'Arenthon, de Scientrier et de Contamine sur Arve ;

Considérant que l'étude préalable a permis de démontrer la pertinence d'intégrer l'action AVA 02, correspondant à la capture des ballastières de chènevières, à l'action AVA 01, initialement prévue, qui consistait à l'arasement d'une terrasse haute ;

Considérant que les actions AVA 01 et AVA 02 consistent à scarifier 2 terrasses trop fixées par dévégétalisation, réglage sur place des matériaux alluvionnaires permettant leur remobilisation par le cours d'eau, traitement des espèces invasives (renouées asiatiques) par enfouissement dans un étang ;

Considérant l'intérêt de mettre en œuvre deux actions inscrites dans le programme de restauration hydromorphologique de l'Arve sur l'espace Borne pont de Bellecombe ;

Considérant qu'il est possible de solliciter financièrement l'Agence de l'eau hors d'un contrat pluriannuel de financement ;

Considérant que le coût global du projet a été revu à la hausse par rapport au montant inscrit au bilan mi-parcours du CTENS, deux actions étant désormais prévues au lieu d'une seule et dépasse donc le montant initialement prévu au CTENS ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le plan de financement prévisionnel suivant :

Mission	Coût € HT	CD 74		Agence de l'eau		SM3A	
		Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
Mise en œuvre des actions AVA 01 et AVA 02	800 000 €	50%	400 000 €	30%	240 000 €	20%	160 000 €

Article 2 : Sollicite l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse pour l'obtention d'une aide financière de 30% sur un total maximum de dépenses de 800 000 €HT, soit une subvention de 240 000 € et le Département de la Haute-Savoie à hauteur de de 30%, soit une subvention de 400 000 €.

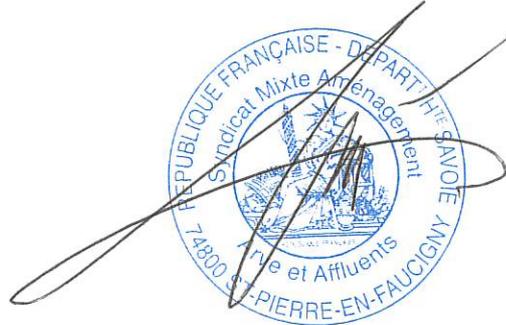
Article 3 : Autorise le Président à ajuster le plan de financement en fonction des retours du Département de la Haute-Savoie et de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse.

Article 4 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Secrétaire de séance,
Jean-Charles MOGENET



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.